

## Arrêt

**n° 297 014 du 14 novembre 2023**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. da CUNHA FERREIRA GONÇALVES**  
**Rue Xavier de Bue 26**  
**1180 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRESIDENT DE LA I<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 8 juin 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 juillet 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 3 août 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 14 août 2023.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 4 mai 2023, la requérante a introduit une demande de visa court séjour de type C auprès du poste diplomatique belge compétent en vue d'une visite familiale (sa sœur vivant en Belgique). Ses deux enfants mineurs ont également introduit une demande de visa court séjour.

1.2. Le 8 juin 2023, la partie défenderesse a refusé la demande de visa de la requérante ainsi que celles de ses enfants mineurs. Seule la décision de refus visant la requérante fait l'objet du présent recours. Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

*« Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) No 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas*

\* (2) *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

*\* Défaute de preuve de réinscription pour l'année scolaire/académique suivante.*

*Le séjour se faisant pendant les vacances après la fin de l'année scolaire, une attestation d'inscription scolaire pour l'année 2023-2024 est demandée pour chaque enfant.*

*\* (12) Il existe des doutes raisonnables quant à la fiabilité, à l'authenticité des documents justificatifs présentés ou à la véracité de leur contenu*

*En raison d'une discordance entre les extraits bancaires et les documents professionnels de la requérante, des doutes sont permis sur la véracité de ces documents.*

*\* (13) Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa*

*Au vu des doutes légitimes concernant les documents professionnels de la requérante, la situation professionnelle de celle-ci n'est pas établie.*

*Par conséquent, elle n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches économiques au pays d'origine ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 58 et 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir, du Principe de sécurité juridique et du devoir de transparence, du principe d'effectivité, du Devoir de minutie, pris ensemble ou isolément ».

2.2. Elle expose des considérations théoriques, notamment, sur la motivation formelle des actes administratifs, le devoir de minutie et le contrôle de légalité exercé par le Conseil.

2.3. Elle relève que « la décision de l'Office des Etrangers doit reprendre une motivation exacte et un examen approfondi de la situation concrète de la partie requérante. Que tel ne fut pas le cas par les parties adverses. Que la partie adverse n'a pas procédé à un examen approfondi de la situation concrète de celle-ci, en ce qu'elle n'a pas pris en considération les éléments du dossier administratif ».

Elle fait ensuite valoir, dans ce qu'elle intitule « 1<sup>er</sup> Branche », que la motivation de la décision attaquée consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa.

Elle reprend la motivation du refus de la demande de visa, et estime qu'« une telle motivation ne permet pas à la requérante de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Elle ne fournit aucune information sur les éléments précis ;

A lecture de la motivation de la décision attaquée, le requérant ne comprend pas pour quelle raison la défenderesse refuse la délivrance et elle ne comprend les raisons pour lesquelles la défenderesse estime qu'il existe un risque de se maintenir en Belgique alors qu'elle a exposé avoir un travail en Algérie et un logement dans lequel elle réside ».

Elle mentionne l'arrêt du Conseil n° 290 084 du 12 juin 2023 dont elle reprend un large extrait, notamment ce qui suit : « *A l'instar de la requérante, et sans se prononcer sur le bien-fondé des éléments invoqués par cette dernière, le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué ne fait pas état de ces documents, et se borne à constater de façon stéréotypée l'absence « de preuves suffisantes de ses activités commerciales régulières » et « de preuves d'attaches socio-économique au pays d'origine ».* Cette motivation ne permet donc pas de comprendre en quoi ces documents ne suffisent pas à démontrer sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration de son visa. Par conséquent, l'acte attaqué adopte une motivation insuffisante et inadéquate ».

Elle mentionne également l'arrêt du Conseil n°286 114 du 14 mars 2023 qui confirme la jurisprudence précitée, et fait ensuite valoir que « la requérante est fonctionnaire d'état en sa qualité de professeur en enseignement primaire ;

En l'absence de motivation concrète en fait et ne permettant pas à la requérante de comprendre, malgré les éléments produits de sorte qu'elle estime que la motivation de la décision attaquée n'est ni suffisante ni adéquate dans la mesure où elle contient une erreur manifeste ;

La requérante constate que la motivation de l'acte attaqué ne fait pas état de quelconques documents, et se borne à constater de façon stéréotypée ».

Elle reprend à nouveau la motivation du refus de la demande de visa, et concernant la scolarité des enfants, elle relève qu'« il a été déposé la preuve de la scolarité des enfants au moment de l'introduction de la demande de Visa. La défenderesse prend une position abusive en exigeant des documents pour

une période scolaire qui n'a pas débutée. La position de la défenderesse est abusive ». Concernant la discordance entre les extraits bancaires et les documents professionnels, elle estime que « cette motivation est stéréotypée en ce que la discordance n'est pas détaillée. La requérante ne comprend pas ce qu'il lui est reproché alors qu'elle a fourni ses fiches de paies et son relevé bancaire.

A la lecture de la motivation, elle ne comprend pas ce qu'il lui est reproché. La motivation ne peut se fonder sur un doute et ce doute, comme toute branche de droit, doit profiter à la requérante dans la mesure où la défenderesse n'affirme que ce sont des faux ni qu'ils ont été falsifiés.

En d'autres termes, la défenderesse ne peut se prévaloir l'article 32, a), i) du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code Communautaire des Visas ».

Concernant le motif selon lequel « il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres », elle estime que « cette partie de la motivation est la plus stéréotypée en ce que celle-ci ne permet pas de comprendre en quoi ces documents ne suffisent pas à démontrer sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration de son visa alors qu'elle a déposé, à son dossier, ses fiches de paies, son contrat, la preuve de sa fonction d'enseignante et de fonctionnaire, certificats de scolarités des enfants, une autorisation parentale pour lancer la procédure par le père des enfants, des assurances de voyages valide du 7/7 au 20/8 soit durant le temps du séjour envisagé, la preuve de revenu de sa sœur belge, les liens de famille à l'aide de l'acte de naissance, la preuve de revenu du père des enfants et sa situation financière (commerçant et les fonds disponible).

De plus, la requérante vit en couple avec le père des enfants et elle ne va pas se livrer à un rapt international d'enfant ;

Ces documents sont conforme à l'article 14 du règlement précité et il s'agit des documents demandés par les services compétents belges en Algérie pour introduire une telle demande ;

Par conséquent, l'acte attaqué adopte une motivation insuffisante et inadéquate ».

### **3. Examen du moyen.**

3.1. Le recours est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, des principes de sécurité juridique et d'effectivité ainsi que du devoir de transparence, la partie requérante restant en défaut d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait ces principes et disposition visés au moyen.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.3. Le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas, lequel précise que le visa est refusé dès lors que le demandeur se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 32.1.a) ou à l'article 32.1.b). A cet égard, le Conseil tient à rappeler que l'article 21.1. du Règlement (CE) n° 810/2009 précité dispose ce qui suit : « *Lors de l'examen d'une demande de visa uniforme, le respect par le demandeur des conditions d'entrée énoncées à l'article 5, paragraphe 1, points a), c), d) et e), du code frontières Schengen est vérifié et une attention particulière est accordée à l'évaluation du risque d'immigration illégale ou du risque pour la sécurité des États membres que présenterait le demandeur ainsi qu'à sa volonté de quitter le territoire des États membres avant la date d'expiration du visa demandé* ».

Il résulte de ces dispositions que la partie défenderesse, qui doit notamment évaluer le risque d'immigration illégale que présenterait le demandeur, dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes de visa qui lui sont soumises par les ressortissants des pays tiers à l'Union européenne et à l'espace Schengen. Le contrôle de légalité que peut exercer le Conseil à ce sujet ne peut être que limité. Il consiste d'une part à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée. Dès lors, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

3.4. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse refuse de délivrer un visa à la requérante sur la base des constats suivants :

« \* (2) *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

*\* Défaut de preuve de réinscription pour l'année scolaire/académique suivante.*

*Le séjour se faisant pendant les vacances après la fin de l'année scolaire, une attestation d'inscription scolaire pour l'année 2023-2024 est demandée pour chaque enfant.*

*\* (12) Il existe des doutes raisonnables quant à la fiabilité, à l'authenticité des documents justificatifs présentés ou à la véracité de leur contenu*

*En raison d'une discordance entre les extraits bancaires et les documents professionnels de la requérante, des doutes sont permis sur la véracité de ces documents.*

*\* (13) Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa*

*Au vu des doutes légitimes concernant les documents professionnels de la requérante, la situation professionnelle de celle-ci n'est pas établie.*

*Par conséquent, elle n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches économiques au pays d'origine ».*

Ce faisant, la partie défenderesse motive à suffisance et de façon adéquate sa décision de refus de visa.

3.5. S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse d'avoir pris une décision consistant « en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa », le Conseil ne peut suivre la partie requérante. En effet, l'acte attaqué ne constitue nullement une suite d'affirmations stéréotypées et permet au contraire à la requérante de comprendre pour quels motifs la décision de refus de visa a été prise dans sa situation particulière.

3.6. Quant au grief selon lequel la partie requérante ne peut « comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel », il ne se vérifie pas à la lecture de l'acte attaqué. En effet, il ressort de ce dernier, que la partie défenderesse a pris la décision de refus sur la base de trois motifs : « l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés » ; « il existe des doutes raisonnables quant à la fiabilité, à l'authenticité, des documents justificatifs présentés ou à la véracité de leur contenu » et « il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa ». Chacun de ces motifs est justifié par des faits qui se vérifient à la lecture du dossier administratif : défaut de preuve de réinscription pour l'année scolaire/académique suivante et discordance entre les extraits bancaires et les documents professionnels de la requérante. Concernant cette discordance, il ressort des documents présents au dossier administratif que les montants ne sont pas identiques. Partant, contrairement à ce qu'avance la partie requérante, l'acte attaqué est bien soutenu par des éléments factuels. La motivation de la décision contestée est suffisante et adéquate et aucune erreur manifeste d'appréciation n'est établie.

Le fait que la requérante rappelle qu'elle a exposé avoir un travail et un logement en Algérie ne permet pas de contester utilement les trois motifs fondant le refus de la demande de visa. Ce faisant, la partie requérante invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne relève pas de sa compétence.

3.7. Quant au grief selon lequel « la motivation de l'acte attaqué ne fait pas état de quelconques documents, et se borne à constater de façon stéréotypée », il ne peut être suivi. La motivation de l'acte attaqué mentionne les documents étant soit manquants, soit sujet à caution, étant respectivement l'absence de preuve de réinscription pour l'année scolaire suivante et une discordance entre les extraits bancaires et les documents professionnels de la requérante.

3.8. Quant au grief portant sur le premier motif, à savoir le fait que l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés, ce constat n'a pas été valablement remis en cause par la partie requérante. En termes de recours, cette dernière estime qu'il est abusif d'exiger des documents pour une période scolaire qui n'a pas débuté. Selon elle, il est impossible de fournir un tel document tant que la période n'a pas débuté. La partie requérante reste toutefois en défaut d'établir, en droit, une telle affirmation quant au caractère abusif de l'exigence. Par ailleurs, la partie défenderesse explique précisément dans sa motivation pour quelle raison elle exige ce document. Elle précise à cet effet que « le séjour se faisant pendant les vacances après la fin de l'année scolaire, une attestation d'inscription scolaire pour l'année 2023-2024 est demandée pour chaque enfant ». Cette motivation permet à la requérante de comprendre pour quelle raison la partie défenderesse exige une telle attestation

d'inscription. Sur la base de cette explication, la demande de la partie défenderesse ne peut être qualifiée d'abusives.

En outre, la partie requérante se limite à affirmer qu'il est impossible d'obtenir un document pour une période scolaire qui n'a pas débuté, et n'étaye nullement cette affirmation. Rien ne permet dès lors d'établir qu'il était impossible pour la requérante d'obtenir, au moment de l'introduction de sa demande de visa au mois de mai 2023, une attestation des établissements scolaires confirmant que ses enfants sont déjà inscrits pour l'année suivante.

Partant, le premier motif selon lequel l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés, est établi et suffit à justifier l'acte attaqué. A cet égard, le Conseil rappelle que, selon la théorie de la pluralité des motifs, il n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux, lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner les griefs formulés en termes de recours à l'encontre des deuxième et troisième motifs.

3.9. L'invocation des arrêts nos 290 084 et 286 114 rendus par le Conseil est sans pertinence, la partie requérante étant en défaut d'établir la comparabilité entre la situation de l'espèce et les situations ayant fait l'objet des arrêts précités.

3.10. Le moyen unique est pour partie irrecevable et pour partie non fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille vingt-trois par :

M. OSWALD, premier président,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

M. OSWALD